

Projet de loi n^o 3 – Réforme des régimes de retraite municipaux Dépôt des amendements du Ministre Moreau et début de l'étude détaillée du projet de loi en commission parlementaire

Les premiers projets d'amendements au *Projet de loi n^o 3 visant à favoriser la santé financière et la pérennité des régimes de retraite du secteur municipal (PL3)* ont été déposés par le gouvernement du Québec jeudi 2 octobre. Ces amendements visent, en principe, à assouplir la portée de certaines clauses du PL3.

La Commission parlementaire reprendra ses travaux à compter du **mardi 7 octobre** afin de procéder à l'étude détaillée (article par article) du PL3. Ainsi, chaque article et amendement envisagés par le gouvernement et par l'opposition, seront discutés et approuvés par les membres de la Commission parlementaire, ce qui laisse envisager un processus qui pourrait perdurer jusqu'à la mi-novembre. Cette étape s'avère fort importante puisqu'elle permettra aux acteurs concernés de mieux comprendre la portée de certaines clauses et d'avoir la chance d'en clarifier cette portée, voire en modifier la teneur.

LES GRANDS PRINCIPES DEMEURENT INCHANGÉS....

Selon ces premiers projets d'amendements, tous les régimes sont encore touchés, peu importe leur situation financière, et les grands principes suivants sont toujours présents :

- Partage des déficits passés 50 % - 50 % entre l'organisme municipal et les participants;
- Partage des coûts futurs (courant et déficit) 50 % - 50 %;
- Plafond applicable quant au coût du régime;
- Création d'un fonds de stabilisation financé 50 % - 50 %;
- Abolition de l'indexation automatique pour les participants actifs;
- Possibilité de suspendre l'indexation des retraités;
- Processus de négociation et d'arbitrage.

Les principales modifications projetées sont présentées ci-après.

COTISATION D'EXERCICE ET DE STABILISATION

- Le plafond applicable à la cotisation d'exercice d'un régime en date du 1^{er} janvier 2014 serait de 18 % (employés) et 20 % (policiers-pompiers) auquel **s'ajoute** la cotisation de stabilisation plutôt que d'inclure cette dernière dans le coût maximal tel que prévu dans la version originale du PL3.
- **Le plafond est augmenté de 0,5 %** pour un groupe constitué majoritairement de femmes, sujet toutefois à une justification à l'effet que cette majoration soit nécessaire pour fournir des prestations équivalentes.
- **Le plafond est augmenté de 0,6 %** pour chaque année complète pour lequel l'âge moyen d'un groupe dépasse 45 ans. Par exemple, un groupe d'employés dont l'âge moyen est de 50 ans se verrait appliquer un plafond de 21 %, soit 3,0 % (5 x 0,6 %) de plus que la limite de 18,0 %.
- Si le **coût du régime actuel excède de plus de 4 %** le plafond permis, l'ajustement se fera en deux temps : la moitié au 1^{er} janvier 2014 et l'autre moitié en date de l'évaluation actuarielle subséquente (donc au plus tard en date du 1^{er} janvier 2017).
- La cotisation de stabilisation doit être d'**au moins 10 %** de la cotisation d'exercice. La version précédente du projet de loi prévoyait une cotisation fixe de 10 %.

SUSPENSION DE L'INDEXATION DES RETRAITÉS

- L'indexation des retraités en date du 31 décembre 2013 peut être suspendue par l'organisme municipal seulement **à compter du 1^{er} janvier 2017** et seulement afin de financer **au maximum 50 % du déficit propres à ceux-ci**. À cette fin, le bilan actuariel en date du 31 décembre 2015 sera utilisé. Une indexation partielle serait versée advenant qu'une suspension complète ne soit pas nécessaire pour le financement requis de la part des retraités. Toute indexation versée aux retraités préalablement à la décision d'un organisme municipal de suspendre celle-ci sera réputée valablement versée. Une séance d'information devra être tenue avec les retraités en cas de suspension d'indexation.



REPORT DU PROCESSUS DE RESTUCTURATION

- Au lieu de février 2015, le délai pour entreprendre les négociations sera reporté au **1^{er} janvier 2016** (sur la base des données d'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2014 plutôt qu'au 31 décembre 2013) et les mesures prendraient alors effet à l'expiration de la convention collective. Pour qu'un groupe se qualifie à ce report, une **entente sur le régime de retraite doit être en vigueur** en date du 31 décembre 2013, l'être toujours lors de la sanction de la loi et répondre à l'une des deux situations suivantes :
 - le régime est **pleinement capitalisé en date du 31 décembre 2013**; ou
 - le régime est capitalisé à **80 % ou plus** et **une des cibles du projet de loi est déjà prévue dans l'entente** :
 - a) partage 50 % - 50 % des déficits passés;
 - b) partage 50 % - 50 % de la cotisation d'exercice ou des déficits futurs;
 - c) fonds de stabilisation auquel les participants et l'employeur contribuent;
 - d) plafonnement de la cotisation d'exercice à un niveau égal ou inférieur aux limites prévues de 18 % et 20 % selon le projet de loi.

LE GOUVERNEMENT À L'ÉCOUTE DE CERTAINES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

- Un organisme municipal aura un **accès prioritaire aux excédents d'actifs** à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2014 afin de se rembourser pour sa clause banquier, le cas échéant, dès que la réserve pour rétablir l'indexation abolie sera constituée.
- Les sommes versées par un organisme municipal au cours des années 2011 à 2013 **en excédent des cotisations minimales** prévues par la loi **doivent être soustraites de l'actif** aux fins d'établir le déficit et être considérées par la suite comme ayant été utilisées afin de financer la part du déficit relative à l'employeur.
- Le coût de toute modification future devra être financé immédiatement **selon le maximum** entre la base de capitalisation et la base de solvabilité.
- Il a été précisé que la table de mortalité prescrite **pourrait être ajustée** par l'actuaire pour tenir compte des caractéristiques particulières d'un régime. Le rapport actuariel doit alors faire état des motifs qui justifient cet ajustement.



UN BREF RÉSUMÉ DE LA PORTÉE DES AMENDEMENTS ENVISAGÉS

- Le changement majeur touche les retraités qui seraient donc traités sur la même base que les participants actifs quant au partage des déficits. Dans la version initiale du PL3, ceux-ci pouvaient se retrouver, dans certains cas, à assumer plus de 100 % du déficit qui leur était attribué.
- La hausse du plafond de cotisations d'environ 2 % et le concept de redressement de celui-ci donnent un peu plus de flexibilité aux parties, mais doivent être compris dans un contexte de partage 50 % - 50 % de ces montants additionnels possibles. Pour leur part, les régimes les plus généreux pourront effectuer les coupures requises en deux temps (en 2014 et 2017).
- Il est peu probable que la clause de report de la négociation en 2016 touche plusieurs régimes car les conditions sous-jacentes sont très contraignantes et peu de régimes les satisfont.
- De leur côté, les organismes municipaux voient leur clause banquier priorisée en plus de voir les cotisations additionnelles versées en excédent de celles requises — en vertu du minimum légal — soustraites de l'actif aux fins de déterminer le déficit à partager. Il s'agit de gains non négligeables pour les organismes municipaux concernés.

Nous suivrons avec attention l'évolution de ce dossier et émettrons d'autres communications au moment jugé approprié.

Actualité précédente : [Juin 2014 – Mémo concernant le projet de loi n° 3](#)

À PROPOS DE PBI

PBI Conseillers en actuariat Ltée est une firme dynamique et en croissance, se spécialisant dans les services-conseils en matière de régimes de retraite, de régimes d'assurance collective et de gestion de l'actif au Canada.

PBI a été la seule firme d'actuaire invitée à participer à la commission parlementaire sur le PL3 tenue en août dernier. Notre mémoire est disponible sur le [site de l'assemblée nationale](#) (page 5), ainsi que la [retransmission vidéo de notre intervention](#).

Visitez le site Web de PBI au www.pbiactuariat.ca afin de vous familiariser avec nos différents services de consultation. N'hésitez pas à contacter l'un de nos experts pour de plus amples renseignements.



MONTRÉAL : 465, rue McGill, bureau 200, Montréal (Québec) H2Y 2H1
Téléphone 514-317-2338 ▪ 1-877-748-4826 ▪ Télécopieur 514-281-6945 ▪ www.pbiactuariat.ca

TORONTO : 1 Yonge Street, Suite 1801, Toronto, ON M5E 1W7
Téléphone 416-214-7748 ▪ Télécopieur 416-369-0515 ▪ www.pbiactuariat.ca

VANCOUVER : Suite 1070, One Bentall Centre, 505 Burrard Street, Box 42, Vancouver, BC V7X 1M5
Téléphone 604-687-8056 ▪ 1-877-687-8056 ▪ Télécopieur 604-687-8074 ▪ www.pbiactuariat.ca